



Distr. : Générale
29 août 2007

Français
Original : Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Comité d'étude des polluants organiques persistants

Troisième réunion

Genève, 19-23 novembre 2007

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions opérationnelles : inscription des précurseurs

Inscription des précurseurs

Note du secrétariat

1. A sa deuxième réunion, qui a eu lieu du 7 au 11 novembre 2006 à Genève (Suisse), le Comité d'étude des polluants organiques persistants a examiné la question de savoir comment traiter de manière appropriée les précurseurs du sulfonate de perfluorooctane (SPFO) par opposition au SPFO proprement dit. Il s'agit là d'une question importante si l'on veut que le SPFO et/ou ses précurseurs soient inscrits à l'avenir aux Annexes A, B et C de la Convention de Stockholm. Plusieurs représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties ont également soulevé la question et la Conférence a conclu qu'il conviendrait d'examiner plus avant la question du traitement de substances telles que le sulfonate de perfluorooctane et ses précurseurs dans le cadre de la Convention.
2. A la demande du Président du Comité, le secrétariat a consulté des experts et présente les réflexions ci-après pour examen par le Comité concernant la façon dont les précurseurs du SPFO pourraient être inscrits aux Annexes de la Convention.
 - a) Les précurseurs du SPFO sont des substances qui seront métabolisées ou transformées (par voie thermique, photolyse, hydrolyse, etc.) en SPFO dans l'environnement une fois émis. Ils peuvent avoir des durées de vie brèves, moyennes ou longues. Certains de ces précurseurs pourraient ne pas correspondre aux critères de l'Annexe D de la Convention; toutefois, chacun d'entre eux finira par se dégrader et contribuer à la charge environnementale de SPFO;
 - b) Une approche consisterait à inscrire le SPFO au nombre des polluants organiques persistants ainsi que chacun de ses précurseurs connus. Cette approche pourrait nécessiter l'évaluation de chacun des précurseurs pour déterminer sa vitesse de dégradation ou sa demi-vie dans l'environnement ainsi qu'une décision concernant la gestion des risques que présente chacun d'entre eux. Les nouveaux précurseurs devraient être étudiés et ajoutés à la liste au fur et à mesure à l'issue de chaque examen par le Comité;
 - c) Une deuxième approche pourrait consister à inscrire des groupes de précurseurs en fonction des utilisations qui en sont faites et qui contribuent à leur émission dans l'environnement.

* UNEP/POPS/POPRC.3/1/Rev.1.

Ainsi, l'on pourrait énumérer toutes les utilisations des précurseurs du SPFO qui entraînent des émissions dans l'environnement. Cette approche nécessiterait qu'il soit procédé à un examen des nouvelles utilisations de temps à autre pour déterminer si une nouvelle utilisation signalée pourrait être à l'origine d'émissions dans l'environnement;

d) Une troisième approche pourrait consister à combiner les approches ci-dessus, c'est-à-dire à inscrire tous les précurseurs du SPFO à l'exception de ceux dont l'utilisation n'entraîne aucune perte par dispersion. Ainsi, les précurseurs du SPFO utilisés en galvanoplastie pourraient être exclus car leur potentiel d'émission dans l'environnement est très faible;

e) Une quatrième approche pourrait consister à inscrire les précurseurs en fonction de leurs spécifications brevetées, c'est-à-dire inscrire les précurseurs du SPFO d'un genre donné conformément à sa formule. Cela aurait pour effet l'inscription, par exemple, de toute substance du type $C_8F_{17}SO_2-X$, où $X = OH, Cl, Br, I, F, OR, NR_1R_2, SR, R$ représentant un alkyle oxyalkyle, un aminoalkyle, un arylalkyle, etc., et R_1/R_2 un H, un alkyle, un cycloalkyle, un oxyalkyle, un aminoalkyle, un aryalkyle, etc. ;

f) Une cinquième approche pourrait consister à inscrire les précurseurs en fonction du potentiel de toutes les substances contenant une moitié de SPFO de se transformer en SPFO et à inscrire les précurseurs en fonction de leurs formules chimiques. Cette approche supposerait que l'on inscrive toutes les molécules ayant pour formule $C_8F_{17}SO_2Y$, où $Y = OH$, un sel de métal ou autre, un halogénure, un amide et d'autres dérivés y compris les polymères.

Mesure que pourrait prendre le Comité

3. Le Comité pourrait souhaiter :

a) Examiner les informations figurant dans la présente note;

b) Mettre au point une approche aux fins d'inscription des précurseurs du SPFO et s'accorder sur cette approche;

c) Décider si une approche adoptée pour le SPFO pourrait être envisagée pour les précurseurs ou autres produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention.
